



**Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490100 Electriciens : installation et distribution

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 27.06.1974 | 2.929 | la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution | - |
| 09.03.1983 | 9.049 | Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel | - |
| 23.09.1987 | 19.375 | La durée de travail | - |
| 18.12.2014 | 125.603 | CCT concernant la flexibilité | 30/06/2017 |
| 28.10.2015 | 131.064 | L'accord national 2015-2016 | 31/12/2016 |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|--|-------------|
| 09.03.1983 | 09.049 | Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel | - |
| 28.10.2015 | 131.067 | CCT concernant le congé de carrière | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

Possibilité de choix par entreprise, uniquement d'application dans le régime normal de jour et pas en cas de travail en équipe : une semaine de travail flottante avec une durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période maximale d'1 année civile (52 x durée de travail hebdomadaire). Les heures prestées génèrent un crédit d'heures de max. 45 h/année civile.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à 1 jour de congé de carrière.

A partir du 1er janvier 2016, chaque ouvrier a droit, dès l'année où il atteint l'âge de 60 ans, à 1 jour de congé de carrière supplémentaire par an, et ce en surplus du jour de congé de carrière qui existe déjà à partir de l'âge de 58 ans.

Ce droit est récurrent, c'est-à-dire que l'ouvrier conserve ce jour de congé de carrière les années suivant celle pendant laquelle il atteint l'ancienneté requise.

Le calcul de la rémunération pour ce jour de congé supplémentaire doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.